

Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Av. de la Couronne 145A 1050 Bruxelles www.ssgpi.be NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission SSGPI-RIO/2022/1054

Date d'émission 28-11-2022

Destinataires

A DGR\Career\RISKS

Aux services du personnel des zones de police de la police locale

OBJET

Modification du formulaire F/L-004 - Accident de travail

1. Ratione personae

Le service DGR/Career/RISKS et les services du personnel des zones de police de la police locale.

2. Ratione materiae

Lorsqu'un membre du personnel est victime d'un accident de travail, le SSGPI procèdera, dès réception du formulaire F/L-004 et sur base de ce formulaire, au règlement des droits pécuniaires du membre du personnel concerné.

Le formulaire F/L-004 a été modifié afin que le SSGPI dispose de toutes les données correctes pour le calcul des droits pécuniaires du membre du personnel victime d'un accident de travail.

Veuillez utiliser le nouveau formulaire F/L-004 à partir du 1er décembre 2022.

Vous trouverez en **annexe** un aperçu des différentes rubriques du formulaire F/L-004 avec des précisions supplémentaires.

3. En résumé ...

A partir du 1er décembre 2022, veuillez remplir et transmettre au SSGPI le nouveau formulaire F/L-004.

Pour de plus amples informations, vous pouvez toujours prendre contact avec le satellite compétent du SSGPI au 02/554.43.16 (voir www.ssgpi.be, "Contact").

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Gert DE BONTE

Directeur- Chef de service SSGPI

Le formulaire F/L-004 - Accident de travail

Nouvelle demande / rectification

La case "Nouvelle demande" doit être cochée lorsqu'il s'agit de la première demande pour l'accident de travail en question.

Si un formulaire F/L-004 a déjà été introduit et que des nouvelles données doivent être signalées pour le même accident de travail, il faut cocher la case "rectification" et ainsi il est possible d'entrer dans les détails (ex. jugement du tribunal, rappel, ...).

Données relatives au membre du personnel

Il faut indiquer dans cette rubrique les données d'identification du membre du personnel victime d'un accident de travail. Il faut également préciser si, au moment de l'accident de travail, le membre du personnel est un membre du personnel statutaire ou contractuel de la police fédérale ou locale.

Données relatives à l'accident de travail

La circulaire GPI 36 réglemente, entre autres, l'indemnisation de l'incapacité de travail temporaire à la suite d'un accident de travail pour les membres du personnel des services de police. Conformément à la circulaire 36, un membre du personnel en incapacité de travail temporaire continue de percevoir son traitement (ainsi que les allocations et indemnités énumérées dans la circulaire GPI 36).

Par exemple, pendant la période d'incapacité de travail temporaire résultant d'un accident de travail, un membre du personnel a droit, entre autres, aux allocations pour des prestations de service effectuées durant la nuit, le week-end ou un jour férié.

Étant donné que le membre du personnel, lorsqu'il est en incapacité de travail temporaire, n'est plus en mesure d'effectuer de telles prestations, il faut se référer, pour calculer les allocations, à celles qu'il a effectuées au cours d'une <u>période de référence d'1 an avant l'accident</u> (période de référence complète). Cette période de référence permet de calculer une moyenne journalière ou mensuelle.

Lorsque cette période est inférieure à 12 mois, la moyenne journalière ou mensuelle est calculée sur base du <u>nombre de mois pendant lesquels le membre du personnel a effectivement exercé les fonctions qui lui</u> étaient attribuées au moment de l'accident (période de référence incomplète).

La période de référence qui dans ce genre de cas sert de base de calcul doit cependant être suffisamment représentative. Selon le service juridique de la police fédérale, une période de référence ne peut être considérée comme suffisamment représentative que si elle est supérieure à deux mois ou plus.

Lorsqu'un membre du personnel, au moment de l'accident de travail, exerce sa fonction depuis moins de deux mois et que la période de référence ne peut donc pas être considérée comme représentative, il faut, pour le calcul des allocations pour les prestations effectuées durant la nuit, le week-end ou un jour férié <u>se baser sur celles effectuées par un collègue employé dans le même genre de fonction et avec la même mesure de disponibilité</u>. Pour ce faire, il faut tenir compte des <u>prestations</u> que ce collègue a effectuées sur une année complète, précédant l'accident de travail du membre du personnel concerné.

Les données remplies dans cette rubrique permettent ainsi au SSGPI de déterminer la période de référence nécessaire pour le calcul de l'allocation – incapacité de travail temporaire (perte des allocations pour prestations de service effectuées durant la nuit, le week-end ou un jour férié).

- Date de l'accident de travail: Indiquez ici la date de l'accident de travail.
- <u>Date de début de la dernière fonction exercée</u>: indiquez ici la date de début de la fonction exercée par l'intéressé au moment de l'accident de travail.

Cette date est importante pour déterminer s'il existe une période de référence complète ou une période de référence incomplète.

En effet, lorsque le membre du personnel a changé de fonction au cours de l'année précédant l'accident de travail, la période de référence est inférieure à douze mois et il doit être tenu compte du nombre de jours ou de mois pendant lesquels le membre du personnel a effectivement exercé les fonctions qui lui ont été assignées au moment de l'accident.

Quelques <u>exemples</u> de changement de fonction sont: la mobilité, la promotion sociale, la valorisation d'un brevet, la réaffectation, un AINP est nommé INP, la mutation de l'intervention à la recherche, le changement de service d'intervention ZP X à un service d'intervention à ZP Y (ex., taille différente de la zone de police), ...

- Un membre du personnel d'une ZP travaille dans le service d'intervention. Il est muté au service de recherche. Là, l'intéressé a un accident de travail. Il s'agit d'un changement de fonction avec pour conséquence que la période de référence commence à courir à partir de sa mutation.
- Le 01/10/2022, un inspecteur principal fait mobilité de la PJF au service d'enquête d'une zone de police locale et il est victime d'un accident de travail le 01/02/2023. Il s'agit d' un changement de fonction avec pour conséquence que la période de référence commence à courir à partir du 01/10/2022 (date de la mobilité).
- <u>Date de consolidation</u>: Indiquez ici la date de consolidation. Cette date peut être retrouvée sur la décision du Medex.

Note: En principe, le formulaire F/L-004 ne peut être établi que lorsque la date de consolidation est connue. Il existe une exception à cette règle, à savoir les liquidations anticipées après 4 mois d'incapacité continue de travail en cas d'accident de travail grave.

Personne de référence: Lorsque la période de référence est inférieure à 2 mois, l'employeur de l'intéressé communique comme point de référence un membre du personnel sur lequel le SSGPI peut se baser pour calculer l'allocation d'incapacité de travail temporaire.

Sans mention des informations ci-dessus, le SSGPI ne peut pas procéder au calcul de l'allocation – incapacité de travail temporaire.

Incapacité de travail

Dans cette rubrique, vous devez indiquer s'il s'agit d'une incapacité de travail temporaire ou d'une incapacité de travail permanente:

- Incapacité de travail temporaire

Lorsque la date de consolidation de l'accident de travail est connue, la liquidation des droits pécuniaires peut être effectuée.

En cas<u>d'accident de travail grave</u>, il est possible, dans l'attente d'une date de consolidation, après une période de 4 mois d'incapacité de travail ininterrompue, de procéder à une liquidation anticipée.

Afin de régler les droits pécuniaires (c'est-à-dire l'allocation – incapacité de travail temporaire), les dates de début et de fin de la période d'absence, le nombre total de jours d'absence ainsi que le pourcentage d'absence doivent être remplis.

Nous demandons également que la décision du Medex – sans mentionner la description des blessures – soit jointe au formulaire F/L-004 ou que les informations nécessaires à la décision du Medex soient incluses dans le formulaire à l'aide d'un programme de copier/coller (cf. section "La décision du Medex").

- Incapacité de travail permanente

Indiquez ici le pourcentage d'incapacité de travail permanente. Ce pourcentage peut être retrouvé sur la décision du Medex.
